

CONVENTION
"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES
POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de MONS

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Nicolas MARTIN,
et le Directrice Générale, Madame Cécile BRULARD,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 4.421,10 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
- 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
- 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 Mons - Tél. : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

- Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :
- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton),
 - b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 24 septembre 2021
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Pour l'O.T.W.

Le Bourgmestre

L'Administrateur Général,



La Directrice Générale :

Vincent PEREMANS